

ARRETE DU MAIRE

Interdiction de jeter des mégots de cigarettes sur la
voie publique

Le Maire de la commune de PLEYBEN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-2,

Vu, le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-10-1, et suivants,

Vu, le Code Pénal, et notamment les articles L.131-12, R.610-5 et R.634-2,

Vu, le contrat signé entre la commune de PLEYBEN et l'éco-organisme ALCOME,

Considérant, que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

Considérant, que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant, que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant, le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour,

Considérant, que le ramassage de mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,

Considérant, que la commune met à disposition des usagers des cendriers de poche disponibles auprès de l'EPN, la bibliothèque,

Considérant, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

Considérant, qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1er : Le jet de mégots de cigarettes est interdit sur l'ensemble de la voie publique de la commune.

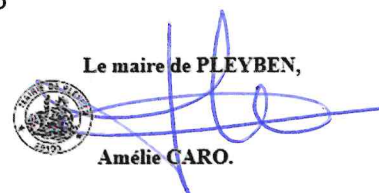
Article 2 : La violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4^{ème} classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135,00 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750,00 euros.

Article 3 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEYBEN,
- Monsieur le Directeur général des services de PLEYBEN,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de PLEYBEN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait en Mairie de PLEYBEN, le 18 mai 2026

Le maire de PLEYBEN,

Amélie CARO.